



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 25 septembre 2015
Réf. N° QP 48/15

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°1406 du 28 août 2015 de l'honorable député
Laurent Zeimet

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire
sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Félix Braz
Ministre de la Justice



Réponse de Monsieur le Ministre de la Justice Félix BRAZ à la question parlementaire n° 1406 du 28 août 2015 de Monsieur le Député Laurent ZEIMET

L'exercice de la fonction d'huissier de justice, officier ministériel, est strictement encadré par un ensemble de textes d'origine législative et réglementaire, formant un statut, qui délimite les activités de la fonction mais aussi les conditions d'exercice de ces activités. Le texte principal qui définit le statut de la fonction est la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice. Les différents domaines d'activités des huissiers de justice sont délimités par l'article 13 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation des huissiers de justice.

Il convient de distinguer deux types d'activités de l'huissier de justice : celles exercées à titre monopolistique en tant qu'officier ministériel et celles qu'il partage avec d'autres professions.

Les activités monopolistiques

L'article 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1990 prévoit que seuls les huissiers de justice peuvent procéder aux activités suivantes :

- signification des actes ;
- exécution des décisions de justice.

Le corollaire de ce monopole est que, sauf exceptions strictes, les huissiers de justice sont tenus de prêter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis.

Les activités concurrentielles

En dehors des activités strictement réservées aux huissiers de justice, ces derniers peuvent également intervenir dans d'autres matières, concurremment avec d'autres professions, comme par exemple le recouvrement amiable de créances.

Dans le cadre du recouvrement amiable, l'huissier de justice, mandaté par un créancier, peut mettre en oeuvre des mesures non coercitives visant à recouvrer la créance auprès du débiteur. Le recouvrement amiable permet justement d'éviter des frais prohibitifs à charge de l'une ou de l'autre des parties. Le recouvrement amiable, la négociation et la médiation entre créancier et débiteur amène à ce que le débiteur puisse s'en sortir et à ce que le créancier recouvre sa créance. Le législateur n'a pas prévu de frais et honoraires pour ce travail chronophage alors qu'il s'agit d'un travail que l'huissier de justice exerce en concurrence avec les avocats, les sociétés de recouvrement et autres.

Le coût de l'intervention de l'huissier de justice dans le cadre du recouvrement amiable est à la charge du demandeur. En règle générale, l'huissier de justice applique les honoraires convenus avec son mandant. Cette rémunération peut prendre la forme d'un honoraire de résultat ou d'un droit de dossier en cas de non recouvrement.